

Les oppositions des frères Caron, et autres maîtres de forges, et des communes de Dampierre, Fraisans et autres communes ;

Et l'avis du Conseil des mines, décide :

ART. 1^{er}. Il n'y a pas lieu, quant à présent, à soumettre lesdits arrêtés à l'approbation du Gouvernement.

II. Le préfet du département du Doubs se fera représenter les procès-verbaux d'appositions d'affiches et de publications de la demande du Cit. Poignand dans les Communes intéressées, et dans celle du domicile du pétitionnaire, et du chef-lieu du département, qui ont dû être faites conformément à la loi du 28 juillet 1791 ; sinon, il ordonnera qu'il soit procédé auxdites formalités ainsi qu'il est prescrit par la loi du 13 pluviôse an 9.

III. Il enverra lesdits procès-verbaux au ministre de l'intérieur, un plan de l'usine du Cit. Poignand et de la forge qu'il demande à être autorisé à construire auprès de son fourneau, duquel plan levé aux frais du pétitionnaire, un exemplaire restera déposé aux archives de la préfecture. Le préfet joindra auxdites pièces son avis dans la forme ordonnée par l'article II du titre II de la loi du 28 juillet 1791.

IV. Il est permis au Cit. Poignand de continuer provisoirement les travaux du fourneau de Roche, jusqu'à la décision du Gouvernement sur la permission définitive, et néanmoins la présente permission cessera d'avoir son effet après un an de ce jour.

E X T R A I T

DES Proclamations des Brevets d'invention accordés depuis le 26 pluviôse an 6, jusqu'à la fin de l'an 9 (1), pour des objets relatifs, soit à l'art des mines, soit aux arts mécaniques et chimiques qui en dépendent.

Proclamation du Directoire exécutif, sur une addition au brevet d'invention accordé, le 6 brumaire an 6, aux Cit. Ami-Argand et Montgolfier frères ; du 7 prairial, an 6 de la République française.

« LE 7 prairial de l'an 6, il a été délivré un »
 » certificat d'addition au brevet d'invention ob- »
 » tenu, le 6 brumaire dernier, par les Cit. *Ami-* »
 » *Argand et Montgolfier* frères, demeurant à »
 » Paris, rue Montmartre, vis-à-vis Saint-Jo- »
 » seph, pour une machine nommée *Belier hy-* »
 » *draulique*, dont l'effet est d'élever les eaux »
 » des rivières au moyen de leur pente naturelle,

(1) Les brevets antérieurs se trouvent dans le n^o. 48 de ce Journal.

» sans roues ni pompes, ni autres machines
» proprement dites ».

Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la publication de plusieurs brevets d'invention, dont la durée est expirée; du 17 vendémiaire, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Considérant qu'aux termes de l'article XV de la loi du 7 janvier 1791, relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à leurs auteurs, tout brevet d'invention, obtenu pour une découverte industrielle, doit être publié à l'expiration du terme fixé pour sa durée, et que les procédés qui en sont l'objet deviennent d'un usage libre et permis dans toute la république ;

Que l'établissement des brevets d'invention remonte au 25 mai 1791, et que plusieurs de ceux expédiés depuis cette époque ont atteint le terme prescrit à leur durée, et doivent être publiés conformément à la loi ;

Qu'il importe de rendre cette publication aussi utile qu'elle peut l'être aux progrès des arts et à l'instruction publique ;

Arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les brevets d'invention expédiés depuis la loi du 25 mai 1791, et qui ont atteint le terme prescrit à leur durée, seront incessamment

ment publiés par les soins du ministre de l'intérieur. L'usage des procédés industriels qu'ils ont pour objet, est déclaré libre et permis dans toute la république.

II. Les originaux desdits objets seront déposés au conservatoire des arts et métiers pour y avoir recours au besoin. Le ministre chargera les membres du conservatoire de faire imprimer les descriptions et graver les dessins nécessaires pour leur intelligence, et il adressera des exemplaires de chaque brevet ainsi publié aux administrations centrales de département.

III. La dépense qu'exigera cette publication sera prise sur le produit de la taxe des brevets, et subsidiairement sur les fonds généraux destinés à l'encouragement des arts.

IV. Le Directoire exécutif, en conformité de la loi, déclare expirés et dans le cas de la publication à la date du présent arrêté, les brevets suivans :

Brevet n^o. 6, en date du 15 août 1791 (v. s.), délivré pour 5 ans aux Cit. *Borguis* et *Cotto*, pour des cheminées économiques en terre cuite.

Brevet n^o. 12, en date du 4 septembre 1791, délivré pour 5 ans aux Cit. *Jamain* et *Poncelet*, pour fabrication des aciers et fers en tôle cylindrés au laminoir.

Brevet n^o. 37, en date du 19 janvier 1792, délivré pour 5 ans au Cit. *Cazaurane*, pour fabrication de blanc de céruse, façon de Hollande.

Journ. des Mines, Nivôse an X. Z

Brevet n^o. 45, en date du 26 février 1792, délivré pour 5 ans au Cit. *Brun*, pour alliage métallique propre à faire des jetons, médailles, etc.

Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé aux Cit. Amavet père et fils; du 7 germinal, an 7 de la République française.

« Le 7 germinal de l'an 7, il a été délivré un » brevet d'invention pour 15 années, à compter » dudit jour, aux Cit. *Jean Amavet* père, et » *Auguste-Alexandre Amavet* fils, demeurant » à Paris, Palais-Égalité, n^o. 6, escalier dit » de la Bouche, à l'effet de construire et faire » construire dans toute l'étendue de la répu- » blique, des machines et un appareil pour fran- » chir avec les plus lourds fardeaux, les ter- » rains impraticables, tels que montagnes, ma- » rais, sables, etc.; à la charge par eux de » suivre les moyens indiqués dans le mémoire » explicatif, et dans les dessins qu'ils ont dépo- » sés aux termes des lois précitées ».

Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au Cit. Rosnay, du 9 prairial, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, considérant qu'aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791,

(v. s.), tout brevet d'invention, perfectionnement ou importation doit être proclamé à ce que nul n'en ignore;

Arrête que l'article suivant sera inséré au prochain numéro du Bulletin des lois.

« Le 9 prairial de l'an 7, il a été délivré au » Cit. *Marie-Joseph-Gaston Rosnay*, ingé- » nieur-militaire, demeurant à Paris, rue Mon- » tagne-Genève, un brevet d'invention pour » 5 années, à compter dudit jour, à l'effet de » construire et faire construire dans toute l'é- » tendue de la république, des ponts en fer par » assemblage, d'après le système des parallèles, » et des cintres fixes et amovibles; à la charge » par lui de suivre les procédés qu'il a indiqués » dans le mémoire explicatif qu'il a fourni sur » l'objet de sa découverte, et de se conformer » aux dessins et modèles qu'il a déposés aux » termes de la loi ».

Arrêté du Directoire exécutif, additionnel à celui du 7 germinal an 7, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé aux Cit. Amavet père et fils; du 8 messidor, an 7 de la République française.

Arrêté du Directoire exécutif, qui accorde un brevet d'invention aux Cit. Girard père et fils; du 24 messidor, an 7 de la République française.

« Le 24 messidor de l'an 7, il a été délivré un » brevet d'invention pour 15 années, à compter

» dudit jour , aux Cit. *Pierre-Henri-Joseph Girard* père et fils , demeurant à Paris , rue Poissonnière , n^o. 173 , à l'effet de mettre et faire mettre à exécution , dans toute l'étendue de la république , des moyens mécaniques de tirer parti de l'ascension et de l'abaissement des vagues de la mer , comme forces motrices ; à la charge par eux de suivre les procédés etc. ».

Arrêté du Directoire exécutif , contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au Cit. Albert ; du 26 fructidor , an 7 de la République française.

« Le 26 fructidor an 7 , il a été délivré un brevet d'invention , pour quinze années , à compter dudit jour , au Cit. *Lucas-Chrétien-Auguste Albert* , demeurant à Paris , quai de l'École , n^o. 11 , à l'effet de construire et faire construire dans toute l'étendue de la république , des scies sans fin , propres à débiter des bois de toutes grosseurs , et une scierie destinée à l'emploi de ces scies ; à la charge par lui de suivre les procédés , etc. etc.

Arrêté du Directoire exécutif , contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au Cit. Lebon ; du 6 vendémiaire , an 8 de la République française.

« Le 6 vendémiaire de l'an 8 , il a été accordé un brevet d'invention pour quinze années , à

» compter dudit jour , au Cit. *Philippe Lebon* , ingénieur des ponts et chaussées , demeurant à Paris , rue et île de la Fraternité , n^o. 55 , à l'effet de construire , vendre et débiter , dans toute l'étendue de la république , un appareil pour distiller des matières combustibles , et en recueillir divers produits ; à la charge par lui de suivre les procédés indiqués dans le mémoire descriptif et dans le dessin qu'il a déposés aux termes des lois ».

Arrêté du Directoire exécutif , contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au Cit. Bertin , du 6 vendémiaire , an 8 de la République française.

« Le 6 vendémiaire de l'an 8 , il a été délivré un brevet d'invention pour 5 années , à compter dudit jour , au Cit. *Théodore-Pierre Bertin* , homme - de - lettres , demeurant à Paris , rue de la Sonnerie , n^o. 1 , à l'effet de vendre , dans toute l'étendue de la république , une nouvelle construction d'éolipyle , dont la vapeur anime la flamme qui sert à chauffer l'éolipyle même , et que l'auteur nomme *lampe docimastique* ; à la charge par lui de suivre les procédés indiqués dans le mémoire explicatif et dans les dessins qu'il a déposés aux termes des lois ».

Arrêté du Directoire exécutif, portant proclamation d'un brevet d'invention accordé aux Cit. Toussaint père et fils; du 18 vendémiaire, an 8 de la République française.

« Le 18 vendémiaire de l'an 8, il a été délivré un brevet d'invention pour 5 années, à compter dudit jour, aux Cit. *Toussaint père et fils*, négocians à Raucourt, canton de Chemery, département des Ardennes, pour l'emploi de cylindres creux destinés à polir la bijouterie en atelier par de nouveaux moyens dont ils ont déclaré être les auteurs; à la charge par eux. . . etc. etc.

Arrêté du Directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au Cit. Briffault; du 1 brumaire, an 8 de la République française.

« Le 1^{er}. brumaire de l'an 8, il a été accordé un brevet d'invention pour quinze années, à compter dudit jour, au Cit. *Adrien-Jacques-François Briffault*, demeurant à Paris, rue Dominique, n^o. 1050, à l'effet de vendre et débiter, dans toute l'étendue de la république, des creusets de terre dite *argile pure*, etc.

Arrêté qui accorde au Cit. James White, un brevet d'invention pour des appareils propres à perfectionner la fabrication des chandelles, etc.; du 8 floréal, an 8 de la République française.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent ce qui suit:

ART. 1^{er}. Il est accordé au Cit. *James White*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Lille, n^o. 648, un brevet d'invention pour 10 années entières et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir établir partout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, des appareils propres à perfectionner la fabrication des chandelles, des bougies, et autres lumières composées de matières inflammables et figées, et dont il a déclaré être l'auteur; à la charge par lui d'employer. . . etc. etc.

Arrêté qui accorde au Cit. Mozzanino un brevet d'invention pour une cheminée mécanique et économique; du 23 prairial, an 8 de la République française.

ART. 1^{er}. Il est accordé au Cit. *François-Antoine-Marie Mozzanino*, poëlier-fumiste, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, n^o. 363, un brevet d'invention pour dix années entières et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir établir par-

tout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, une cheminée mécanique et économique, par des procédés dont il a déclaré être l'auteur, à la charge par lui d'employer. . . etc. etc.

Arrêté qui accorde au Cit. Bidot un brevet d'invention pour une pompe hydraulique ; du 23 prairial, an 8 de la République française.

ART. I^{er}. Il est accordé au Cit. *Vincent Bidot*, mécanicien, demeurant à Paris, au ci-devant couvent de l'*Ave Maria*, rue des Barres, un brevet d'invention pour 5 années entières et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de fabriquer et vendre, dans toute l'étendue de la république, une pompe hydraulique dont il a déclaré être l'auteur ; à la charge par lui d'employer... etc. etc.

Arrêté qui accorde au Cit. Thilorier un brevet d'invention pour des poêles et fourneaux fumivores ; du 11 messidor, an 8 de la République française.

ART. I^{er}. Il est accordé au Cit. *Jean-Charles Thilorier*, demeurant à Paris, rue Martin, n^o. 32, vis-à-vis celle aux Ours, un brevet d'invention pour dix années entières et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir fabriquer, vendre et débiter partout où il le jugera convenable, dans toute l'étendue de la république, des poêles et fourneaux fumivores, dont il a déclaré être l'au-

teur, et qu'il présente comme un perfectionnement de l'art de brûler économiquement les combustibles ; à la charge par lui..... etc. etc.

Arrêté qui accorde aux Cit. Smith, Cuchet et Montfort un brevet d'invention pour des filtres inaltérables ; du 4 thermidor, an 8 de la République française.

ART. I^{er}. Il est accordé aux Cit. *James Smith*, demeurant à Paris, rue de Lille, numéro 643, *Gaspard-Joseph Cuchet*, rue de Tournon, n^o. 1160, et *Pierre-Denis Montfort*, au collège de Navarre, un brevet d'invention pour le terme de cinq années entières et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet d'établir, vendre et débiter partout où ils le jugeront convenable, dans toute l'étendue de la république, des filtres inaltérables tirés des trois règnes de la nature, dont ils ont déclaré être les auteurs ; à la charge par eux d'employer.... etc. etc.

Arrêté qui accorde au Cit. Fremin un brevet d'invention pour son procédé de carbonisation par distillation ; du 29 thermidor, an 8 de la République française.

ART. I^{er}. Il est accordé au Cit. *Pierre Fremin*, chimiste, demeurant à Paris, rue du faubourg Martin, n^o. 206, un brevet d'invention de quinze années entières et consécutives, à compter de la date des présentes, à l'effet de pouvoir fabriquer, vendre et débiter, partout

seront délivrés tous les 3 mois, et promulgués par la voie de l'insertion au Bulletin des lois ;

Arrêtent que les citoyens ci-après dénommés sont définitivement brevetés, et que les articles suivans seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois :

ART. I.^{er} Le 12 germinal de l'an 9, il a été délivré, par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour 10 ans, au C.^{en} *Joseph-Charles Grassot*, poëlier-fumiste, demeurant à Paris, rue de la Féronnerie, n.^{os} 154 et 155, pour une cheminée économique à l'abri de la fumée.

III. Le 27 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention, pour 5 années, au C.^{en} *Joseph-Adrien Vachette*, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Gravillers, n.^o 57, pour une machine destinée à accélérer la marche des bacs et bachots.

VII. Le 12 du même mois, il a été délivré un certificat de demande d'un brevet d'invention pour 15 années, au C.^{en} *Édouard Adam*, domicilié à Nîmes, département du Gard, pour un nouvel appareil distillatoire.

A N N O N C E S

*CONCERNANT les Mines, les Sciences
et les Arts.*

*Société d'encouragement pour l'industrie
nationale.*

*Extrait des Programmes des Prix proposés dans
l'Assemblée générale de la Société, le 9 nivôse
an 10.*

I. *Sur la fabrication des filets à pêcher.*

Il manque à l'industrie française un genre de tissus faits au métier, propres à remplacer les filets pour la pêche.

La *Société d'Encouragement* propose un prix pour celui qui présentera des échantillons de filets pour la pêche, fabriqués au métier ou par tout autre moyen qui pourrait en accélérer la confection.

Le prix consistera en une médaille et une somme de mille francs.